

PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2014-30-001

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpezat

Le Préfet de département, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montpezat, reçu le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 janvier 2014 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation de 4,2 hectares, situés en continuité de l'urbanisation existante, en vue de créer 170 logements pour accueillir 400 nouveaux habitants à l'horizon de 10 ans et créer de nouveaux équipements communaux et un secteur destiné à accueillir des activités économiques ;

Considérant que la commune a apporté, pour faire suite à mes observations émises dans le cadre de l'examen au cas par cas de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Montpezat ayant pour objet la réalisation d'une « maison en partage », d'une maison médicale et d'habitats en libre accession, des éléments démontrant que le projet précité, situé dans le domaine vital de l'outarde canepetière défini dans le cadre d'un plan national d'actions (PNA), n'est pas susceptible de porter atteinte à l'accomplissement du cycle biologique de ladite espèce ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Montpezat, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Montpezat n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Denis **OLAGNON**

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).